



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 02 - MARS 2021

PUBLIÉ LE 2 MARS 2021

ARS OCCITANIE

- DTARS-11

ARS OCCITANIE / CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE

DDTM

- SUEDT/UFB

DGFP

- DDFIP 11

DIRECTION REGIONALE des DOUANES (66)

- P.A.E./SECTEUR TABACS

DREAL OCCITANIE

- UID 11/66

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE

DTARS-11

Décisions tarifaires portant modification du prix de journée pour 2020 de :

- MAS Les GENETS à LEZIGNAN-CORBIERES - 110785474 -
gestion : USSAP.....1
- MAS Le JARDIN EXTRAORDINAIRE à NARBONNE 110005949
gestion : USSAP.....4

ARS OCCITANIE / CONSEIL DEPARTEMENTAL de l'AUDE

Décision tarifaire n° ARS OCCITANIE 2021-0657 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de CAMSP CH CARCASSONNE à CARCASSONNE - 110791373 -
gestion : CH CARCASSONNE.....7

DDTM

SUEDT/UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-020 portant prescription de la production d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur les espèces d'intérêt communautaire susceptibles d'être impactées par l'opération de renouvellement des parcs éoliens de Tuchan 1 et de Tuchan 2, commune de TUCHAN, et portant interruption du délai d'instruction des permis de construire.....10

DGFP

DDFIP 11

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.....14

DIRECTION REGIONALE des DOUANES (66)

P.A.E./SECTEUR TABACS

Décision de déplacement intracommunal d'un débit de tabac ordinaire permanent n° 1100478 G sur la commune de LEUCATE.....16

DREAL OCCITANIE

UID 11/66

Arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UID11-2021-005 modifiant le périmètre de l'autorisation de la carrière d'argile exploitée par la Société TERREAL sur le territoire de la commune de SAINT-PAPOUL aux lieuxdits « Co d'en Bosc », « La Borie », « La Son », « Les Amouls » et « Mange Pezes ».....17

**DECISION TARIFAIRE N°ARS OCCITANIE 2021-0779 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAS LES GENETS - 110785474**

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU L'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LES GENETS (110785474) sise 12, AV DES GENETS, 11200, LEZIGNAN CORBIERES et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324) ;
- Considérant La décision tarifaire modificative n°2491 en date du 28/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS LES GENETS - 110785474 ;
- Considérant La convention relative au versement d'un prix de journée globalisé à compter du 1^{er} janvier 2021, signée le 7 décembre 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 31/12/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	665 759.68
	- dont CNR	17 174.48
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 164 722.65
	- dont CNR	168 537.06
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	360 893.95
	- dont CNR	21 697.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 191 376.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 804 136.28
	- dont CNR	207 408.54
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	386 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 240.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 47 000.00€ s'établit à 3 757 136.28€.

Dans le cadre de la troisième campagne budgétaire 2020, le montant de 12 600,24 € doit faire l'objet d'un versement unique.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES GENETS (110785474) est fixée comme suit, à compter du 31/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	284.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

-Dotation globalisée 2021 : 3 596 727,74 €

(douzième applicable s'élevant à 299 727,31 €.

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « USSAP » (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 02/03/2021

Par délégation le Délégué Départemental


Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N°ARS OCCITANIE 2021-0780 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2020 DE
MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE - 110005949

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU L'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/11/2010 de la structure MAS dénommée MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE (110005949) sise 6, R Charles Darwin, 11100, NARBONNE et gérée par l'entité dénommée USSAP (110786324) ;
- Considérant La décision tarifaire modificative n°2490 en date du 28/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE - 110005949 ;
- Considérant La convention relative au versement d'un prix de journée globalisé à compter du 1^{er} janvier 2021, signée le 7 décembre 2020 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 31/12/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	543 302.58
	- dont CNR	22 211.58
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 577 921.46
	- dont CNR	133 121.01
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	440 704.43
	- dont CNR	6 583.43
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 561 928.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 360 688.47
	- dont CNR	161 916.02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	200 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 240.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 28 500.00€ s'établit à 2 332 188.47€.

Dans le cadre de la troisième campagne budgétaire 2020, le montant de 23 549,09 € doit faire l'objet d'un versement unique.

Article 2

Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LE JARDIN EXTRAORDINAIRE (110005949) est fixée comme suit, à compter du 31/12/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	286.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

-Dotation globalisée 2021 : 2 198 772,45 €
(douzième applicable s'élevant à 183 231,04 €.

- Article 4** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 6** Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « USSAP » (110786324) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 02/03/2021

Par délégation le Délégué Départemental


Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° ARS OCCITANIE 2021-0657 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
CAMSP CH CARCASSONNE - 110791373

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

La Présidente du Conseil Départemental de l'AUDE

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU L'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU Le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 10/01/2020 ;
- VU Le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP CH CARCASSONNE (110791373) sise 52, AV ACHILLE MIR, 11000, CARCASSONNE et gérée par l'entité dénommée CH CARCASSONNE (110780061) ;
- Considérant La décision tarifaire modificative n°2525 en date du 29/10/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CAMSP CH CARCASSONNE - 110791373 ;

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 154 944.89€ au titre de 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 504.50
	- dont CNR	756.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	982 973.39
	- dont CNR	147 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	99 467.00
	- dont CNR	5 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 154 944.89
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 154 944.89
	- dont CNR	153 256.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 16 000.00€ s'établit à 1 138 944.89€.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 200 337.78€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 938 607.11€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 78 217.26€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 16 694.81€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 001 688.89€, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 200 337.78€ (douzième applicable s'élevant à 16 694.82€)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 801 351.11€ (douzième applicable s'élevant à 66 779.26€)
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie et la Présidente du Département de l'Aude sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH CARCASSONNE (110780061) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 18 02 21

Par délégation le Délégué Départemental de l'Aude



Xavier CRISNAIRE

La Présidente du Conseil Départemental de l'Aude

La Directrice Enfance Famille



Joffana Azais



ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SUEDT-UFB-2021-020

portant prescription de la production d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur les espèces d'intérêt communautaire susceptibles d'être impactées par l'opération de renouvellement des parcs éoliens de Tuchan 1 et de Tuchan 2, commune de Tuchan, et portant interruption du délai d'instruction des permis de construire

La Préfète de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive européenne n°92/43CEE du 21 mai 1992, modifiée par la directive n°97/62/CE du 27 octobre 1997, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive « Habitats » ;

Vu la directive européenne n°2009/14CE du 30 novembre 2009, concernant la conservation des oiseaux sauvages, dite directive « Oiseaux » ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-29 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R.431-16 ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 avril 2006, complété le 14 octobre 2020, portant désignation du site Natura 2000 « Hautes-Corbières » (Zone de Protection Spéciale) ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 novembre 2002, et complété le 12 octobre 2020, portant désignation du site Natura 2000 « Basses-Corbières » (Zone de Protection Spéciale) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2015, portant désignation du site Natura 2000 « Vallée du Torgan » (Zone Spéciale de Conservation) ;

Vu le décret du 09/10/2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de Préfète de l'Aude ;

Vu le décret ministériel n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son annexe désignant les modalités de procédures des items de la rubrique 2980 de la nomenclature de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le permis de construire n°11 404 95 F0018 relatif à l'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommé Tuchan 1, comptabilisant 5 aérogénérateurs, accordé le 21 mai 1996 ;

Vu le permis de construire n°011 401 00 F0009 relatif à l'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dénommé Tuchan 2, comptabilisant 10

aérogénérateurs, accordé le 29 novembre 2000 ;

Vu les demandes de permis de construire enregistrées sous les numéros PC011 401 20 L0005 et PC011 401 20 L0006, correspondant respectivement au remplacement de 5 aérogénérateurs pour Tuchan 1 et 10 aérogénérateurs pour Tuchan 2, et déposés en mairie de Tuchan le 21 octobre 2020 par la Société Energie Renouvelable du Tuchanais ;

Considérant l'article L.414-4- IV bis du code de l'environnement qui dispose que « *Tout document de planification, programme ou projet ainsi que manifestation ou intervention susceptible d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et qui ne figure pas sur les listes mentionnées aux III et IV fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative.* » ;

Considérant le fait que le projet est à proximité immédiate de la zone de protection spéciale « Basses-Corbières », à moins de 400 m de la zone de protection spéciale « Hautes-Corbières », et à 2 km de la zone spéciale de conservation « Vallée du Torgan » ;

Considérant les capacités de déplacements des espèces ayant justifié la désignation de ces sites, en particulier d'avifaune et de chiroptères ;

Considérant la localisation du projet au regard des zonages des Plans Nationaux d'Action relatifs au Lézard ocellé, au Gypaète barbu, à l'Aigle royal (domaine vital), au Vautour fauve (domaine vital) et au Vautour péronoptère (domaine vital), espèces d'intérêt communautaire, et la nécessité de mettre en œuvre de mesures de préservation pour ces espèces ;

Considérant le programme LIFE Gypconnect, financé par l'Europe, intégrant le site du Mont Tauch, contribuant à l'amélioration des connaissances et rappelant la nécessité de prendre en compte la protection du Gypaète barbu dans l'instruction des projets ;

Considérant l'emplacement de ce projet au sein du projet de Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes, en phase finale de création, dans une zone de sensibilité maximale du fait de contraintes paysagères ou environnementales particulièrement fortes, n'ayant à ce titre pas vocation à accueillir des équipements éoliens d'une hauteur de mât supérieure à 12 m ;

Considérant la présence de très nombreuses espèces d'intérêt communautaire au sein des sites Natura 2000 susvisés et à proximité, pour lesquelles l'Occitanie a une responsabilité forte à très forte en termes de conservation ;

Considérant l'amputation d'une partie du domaine vital du couple d'Aigles royaux localisé au Mont Tauch et pour lequel a été observé une perte de fécondité ;

Considérant l'impact potentiel de l'exploitation d'un parc éolien sur la nidification d'un grand nombre d'espèces et notamment du Faucon pèlerin (nicheur certain à proximité), du Circaète-Jean-le-blanc, de l'Aigle de Bonelli et du Vautour moine ;

Considérant la présence d'un couloir de migration concentré à 2 km du projet et l'existence d'un couloir secondaire de migration sur l'axe projeté d'implantation ;

Considérant les menaces directes liées à la perte de territoire pour les espèces impactées d'avifaune et de chiroptères ;

Considérant les dérangements potentiels (par collisions, perturbations acoustiques ou visuelles) et leur incidence sur les cycles biologiques des espèces et leur incidence potentielle sur leur reproduction effective ;

Considérant les risques de mortalité accidentelle dus aux rotations des pâles sur l'avifaune ou les chiroptères ;

Considérant que l'absence de production d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ne permet pas :

- de s'assurer que la construction et l'exploitation des nouvelles installations de production d'énergie de la centrale éolienne de la Société Energie Renouvelable du Tuchanais, commune de Tuchan, ne portent pas atteinte à l'état de conservation des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 susvisés ;
- de définir et de prescrire les mesures à prendre pour éviter, supprimer ou réduire les effets dommageables au regard des espèces ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 susvisés ;

Considérant que le projet est susceptible d'affecter de manière significative un ou plusieurs sites Natura 2000 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est prescrit, en application des dispositions du IV bis de l'article L.414-4 du code de l'environnement, à la Société Energie Renouvelable du Tuchanais, de produire, dans un délai de 12 mois à compter du présent arrêté, l'évaluation des incidences Natura 2000 des nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement à construire et à exploiter sur le site du Mont Tauch (commune de Tuchan) et qui a fait l'objet du dépôt de deux demandes de permis de construire le 21 octobre 2020 sous les numéros PC011 401 20 L0005 et PC011 401 20 L0006.

ARTICLE 2

Comme en dispose l'article R.414-29 du code de l'environnement : *« II. – Lorsque la décision motivée mentionnée au IV bis de l'article L.414-4 intervient dans le cadre d'une procédure d'autorisation ou d'approbation, cette procédure est interrompue. Elle reprend dans les conditions prévues au I de l'article R.414-24 à réception de l'évaluation des incidences Natura 2000 par l'autorité chargée d'autoriser ou d'approuver. Un nouveau délai, égal à celui prévu par la procédure applicable, commence à courir. »*

En conséquence, la procédure d'instruction des permis de construire PC011 401 20 L0005 et PC011 401 20 L0006 est interrompue et reprendra à réception de l'évaluation des incidences Natura 2000.

ARTICLE 3

Comme en dispose l'article L.414-4 VI du code de l'environnement; *« L'autorité chargée d'autoriser, d'approuver ou de recevoir la déclaration s'oppose à tout document de planification, programme, projet, manifestation ou intervention si l'évaluation des incidences requise en application des III, IV et IV bis n'a pas été réalisée, si elle se révèle insuffisante ou s'il en résulte que leur réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000. »*

En conséquence, en l'absence de production d'une étude dans le délai indiqué à l'article 1, ou s'il résulte de l'étude que la réalisation du projet porterait atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 susvisés, les permis de construire PC011 401 20 L0005 et PC011 401 20 L0006 feront l'objet d'un refus.

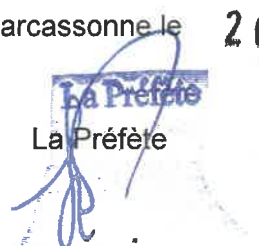
ARTICLE 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au Recueil des Actes Administratifs. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

A Carcassonne le 26 FEV. 2021


La Préfète
Sophie ÉLIZÉON



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE
Place Gaston Jourdanne
CS 80001
11833 CARCASSONNE CEDEX 9

Carcassonne, le 1^{er} mars 2021

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
BALLET Daniel	Service des impôts des particuliers de Carcassonne.
SANCHEZ Jean-Louis	Service des impôts des entreprises de Carcassonne.
BALLET Jeannie	Pôle de recouvrement spécialisé de Carcassonne.
CLAUZET Nicole	PELP-PTGC
JULIEN Suzie	Pôle de contrôle d'expertise et de vérification de Carcassonne.
PETIT Patrick	Service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Carcassonne.
PERRIN Marie-Christine	Pôle de Contrôle Revenu Patrimoine
CROUZET Marie-Pierre	Service des impôts des particuliers Service des impôts des entreprises de Limoux.
MAYNAU Jacques	Service des impôts des particuliers de Narbonne.
BLANQUIN Marc	Service des impôts des entreprises de Narbonne
FERRANDIZ Catherine	Pôle de contrôle d'expertise et de vérification de Narbonne par intérim.

La présente liste abroge les listes antérieures de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à compter du 1^{er} mars 2021.

Cette liste sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affichée dans les locaux du service où exercent les agents délégataires.

Le directeur départemental des Finances publiques de l'Aude,



Nicolas DEMONET
Administrateur général des Finances publiques,

**DÉCISION DE DEPLACEMENT INTRACOMMUNAL
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE LEUCATE**

L'Administrateur supérieur des douanes et droits indirects,
Directeur régional à Perpignan,

Vu l'article 70 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.

Vu l'article 13 du décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

DÉCIDE

le déplacement intra-communal du débit de tabac n° 1100478 G

ancienne adresse : Centre commercial LE KYKLOS Port Leucate – 11370 LEUCATE

nouvelle adresse : 1 Rue de la Sagne Port Leucate – 11370 LEUCATE

Fait à Perpignan, le 24 février 2021

Le Directeur Régional (*p. i.*) des Douanes de Perpignan

Benoit GODART

Pour le directeur régional
et par délégation
l'inspecteur principal des douanes


Bruno PARISSIER



**PRÉFÈTE
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Région Occitanie - UID AUDE/PO**

**Arrêté préfectoral Complémentaire n° DREAL-UID11-2021-005
modifiant le périmètre de l'autorisation de la carrière d'argile exploitée par la
société TERREAL sur le territoire de la commune
de Saint-Papoul aux lieux-dits « Co d'en Bosc », « La Borie », « La Son », « Les
Amouls », « Mange Pezes »**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ELIZEON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement relatif notamment aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les titres Ier et II du livre II du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-3633 du 18 décembre 2003 autorisant la SA SAINT GOBAIN TERREAL à exploiter la carrière d'argile à ciel ouvert, située sur le territoire de la commune de SAINT PAPOUL aux lieux-dits « Co d'en Bosc », « La Borie », « La Son », « Les Amouls », « Mange Pezes » ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaires n° 2008-11-2927 du 14 janvier 2007 autorisant le transfert au profit de la S.A.S. Terreal de l'autorisation d'exploiter la carrière d'argile sur le territoire de la commune de SAINT PAPOUL ;

Vu la demande de cessation partielle d'activité et de modification des conditions de remise en état déposée le 20 juillet, complétée le 13 octobre 2020, par Monsieur NATHAN agissant en tant que directeur de l'établissement Terreal des Carrières Sud, ci-après nommé l'exploitant, concernant la carrière d'argile exploitée sur le territoire de la commune de SAINT PAPOUL ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 février 2021 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant en date du 19 février 2021 ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que les modifications sollicitées par le demandeur ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces modifications ne génèrent pas d'impacts supplémentaires et permettent de satisfaire les intérêts visés par l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le périmètre autorisé de la carrière doit être modifié ;

Sur proposition du Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – SUPERFICIE DE L'INSTALLATION

L'article 1.7 l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-3633 du 18 décembre 2003 est modifié par les dispositions suivantes :

La surface totale autorisée de la carrière, à la suite de la cessation partielle réalisée en 2021, est désormais de **165 ha 76 a 44 ca.**

La superficie totale de l'ensemble des terrains concernés par la cessation d'activité partielle concerne **14 ha 42 a 20 ca.**

ARTICLE 2 - EMPLACEMENT DES INSTALLATIONS

L'article 1.7 l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2003-3633 du 18 décembre 2003 est modifié par les dispositions suivantes :

Suite à la cessation partielle réalisée en 2021, les installations restantes autorisées sont implantées sur la commune de SAINT PAPOUL, aux lieux-dits « Co d'en Bosc », « La Borie », « La Son », « Les Amouls », « Mange Pezes » sur les parcelles conformément au plan de localisation cadastral joint au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 3 - AFFICHAGE ET PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de SAINT-PAPOUL et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en Mairie de SAINT-PAPOUL pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;

- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

Un extrait de cet arrêté doit également être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 4 - RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cédex 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des Installations Classées, le Maire de SAINT-PAPOUL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie est notifiée au maire de la commune de SAINT-PAPOUL ainsi qu'à la société Terreal, dont le siège social est situé route d'Issel, 11 400 SAINT-PAPOUL .

Carcassonne, le 24 FEV. 2021

Pour la Préfète, et par délégation,


Simon CHASSARD

ANNEXE 1
PLAN DE LOCALISATION CADASTRAL DE LA CARRIÈRE TERREAL DE SAINT PAPOUL

